

AERO

15 MAI 2007

1723

(82 B 119)

B324 864 701

115802 02  
JLH/CPI

L'AN DEUX MILLE SIX,  
Le QUATORZE NOVEMBRE

A SAINT-DENIS (Réunion),

Maître Jean-Léo HOARAU, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Léo HOARAU et Olivier LE GOFF, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de SAINT-PIERRE (Réunion), 37 Rue Auguste Babet,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur André Henri Bernard LADEVEZE, Directeur de Société, demeurant à SAINT DENIS (97400) 1, Route de Montgaillard,  
Né à FRONSAC le 5 septembre 1956,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.  
à ce présent.

**CEDANT** non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" LE CÉDANT ",

La Société dénommée **SARL SECODIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 46.000,00 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (97400), 15 et 17, Rue Labourdonnais, identifiée au SIREN sous le numéro 342 319 274 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion).

Représentée par Madame Annie Jacqueline AFXENDIO, demeurant à SAINT DENIS (Réunion), 1, Route de Mongaillard, appartement 17, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte sous signature privée en date à

SAINT DENIS (Réunion) du 14 novembre 2006; demeuré ci-joint et annexé après mention, par Monsieur André LADEVEZE, lui-même habilité à agir aux présentes en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés en date à SAINT DENIS (Réunion) du 31 octobre 2006 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal d'assemblée est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**" LE CESSIONNAIRE "**

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**I-DESIGNATION DE LA SOCIETE**

La Société à Responsabilité Limitée dénommée « PARIS REUNION MONTPELLIER IMMOBILIER » SARL, en abrégé P.R.M.I, ayant son siège social à SAINT DENIS (Réunion), 17, Rue Labourdonnais, d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a pour objet :

« ...directement, ou indirectement :

- Toutes opérations de transactions immobilières et de mandataire en vente de fonds de commerce, d'administration de biens, locations, gérance d'immeubles, syndic de copropriétés, et toutes prestations de service pouvant s'y rattacher en France Métropolitaine et Outre-Mer.
- Généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS (Réunion), sous le numéro 324 864 701, depuis le 7 juillet 1982.

**II – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social a été fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR), divisé en 5000 parts, de SEIZE EUROS (16,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 5000, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à la Société SECODIS, 2500 parts, numérotées de 1 à 1250 et de 3751 à 5000.
- à Monsieur André LADEVEZE, 2500 parts, numérotées de 1251 à 3750.

Aux termes de l'article 10 des statuts, et conformément à l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de Commerce, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales.

**III – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES**

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire en date des 1<sup>er</sup> mai 1982 et 17 avril 1984.

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les **2000 parts sociales**, numérotées de 1251 à 3251, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée « **PARIS REUNION MONTPELLIER IMMOBILIER en abrégé P.R.M.I** ».

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (880.000,00 EUR)**.

Que LE **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CÉDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le **24 novembre 2006**.

Il est observé que ce prix a été fixé après évaluation de la Société PRMI réalisé par le cabinet OI consultants dont le rapport est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

**Il demeure expressément convenu entre les parties :**

1) Que le paiement du prix sera fait directement au vendeur en dehors de la comptabilité de l'office notarial dénommée en tête des présentes.

2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CÉDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause ;

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

\* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par LE **CESSIONNAIRE**,

\* A défaut d'exécution des engagements pris par lui,

\* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues,

\* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le CESSIONNAIRE ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix déjà payées resteront acquises au CEDANT à titre d'indemnité.

### ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour, tels qu'ils figurent au bilan de la société à PRMI arrêté au 30 avril 2006 et demeuré ci-annexé.

Il est expressément convenu que le cédant est dispensé de fournir au cessionnaire une garantie de passif.

Le CEDANT déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;

### CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Les parties déclarent vouloir opérer entre elles le règlement des éventuelles créances du cédant contre la société.

### DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur André LADEVEZE, sus-comparant,

Agissant en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

### MISE A JOUR DES STATUTS MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente cession, l'article 7 des statuts de la société émettrice sera modifié comme suit :

#### **ANCIENNE MENTION ARTICLE 7 - Capital Social**

*Suite à l'assemblée Générale Mixte du 15 octobre 2002, le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 Euros), divisé en 5 000 parts de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés, à savoir :*

<i>A la société SECODIS</i>	
<i>A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts,</i>	
<i>Numérotés de 1 à 1250 et de 3751 à 5000 ; ci .....</i>	<i>2500 parts</i>
<i>A Monsieur André LADEVEZE,</i>	
<i>A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts,</i>	
<i>Numérotées de 1251 à 3750, ci .....</i>	<i>2500 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci .....</i>	<i>5000 parts</i>

**NOUVELLE MENTION****ARTICLE 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR) divisé en 5000 parts de SEIZE EUROS (16,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés savoir :

- à la Société SECODIS, 4500 parts, numérotées de 1 à 1250, de 1251 à 3251 et de 3751 à 5000 ci	2500 parts.
- à Monsieur André LADEVEZE, 500 parts, numérotées de 3252 à 3750, ci	500 parts.
- Egal au nombre de parts composant le capital social, 5.000 parts, ci	5000 parts.

**FISCALITE**

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

**CALCUL DES DROITS :**

Abattement applicable :  $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 2000 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 5000}$

soit 9.200,00 EUR

Montant du prix de cession : HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (880.000,00 EUR)

Montant taxable : 870.800,00 EUR :

Droits : 870.800,00 EUR x 5,00 % = 43.540,00 EUR

**PLUS-VALUES**

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du CEDANT :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le cédant reconnaît qu'il devra établir ultérieurement aux présentes la déclaration de plus-value.

### **FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du Notaire soussigné aux frais du CESSIONNAIRE.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à leur paiement.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu par les parties en l'Etude du notaire associé soussigné.

### **DECLARATIONS**

Le CEDANT fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le CESSIONNAIRE déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

**REMISE DE PIECES**

Le CEDANT a, à l'instant, remis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie de l'évaluation faite par la Société dénommée OI Consultants, en date du 30 avril 2006, une copie du bilan arrêté à la date du 30 avril 2006 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par Monsieur LADEVEZE André gérant de ladite société.

**DONT ACTE sur sept pages.**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ST PIERRE

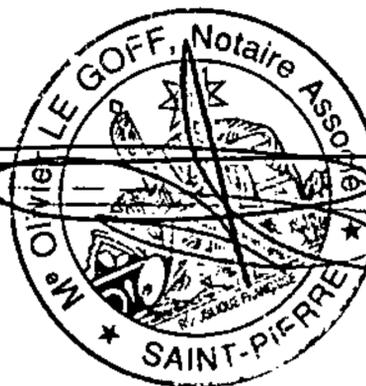
Le 24 novembre 2006 bordereau n° 2006/891 Case n° 1

Enregistrement : 43.540 €

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** délivrée sur  
papier libre et certifiée conforme à  
l'original par le notaire soussigné,  
destinée au Greffe du Tribunal de  
Commerce

procédé  
toute subs-  
es à la der-  
cret 71 941

Les r  
ASSEI  
titution  
rière P  
du 26



MERCE  
ON  
15 MAI 2007

MRS (82 B.M.9)  
R 324 864 701

**P.R.M.I.**

**PARIS-REUNION-MONTPELLIER-IMMOBILIER  
SARL**

**Au capital de : 80.000 €**

**Siège social : 15-17 Rue Labourdonnais  
97400 SAINT DENIS**

**RCS SAINT DENIS – SIREN 324 864 701**

**STATUTS MIS A JOUR  
Suite CESSION DE PARTS SOCIALES  
Acte de Me Jean Léo HOARAU, notaire à SAINT PIERRE  
en date du 14 novembre 2006**

Modification

=====

article 7 – capital social - répartition

**Certifié Conforme  
par le  
Notaire Soussigné**

**SCP "HOARAU & LE GOFF"  
Notaires Associés  
37, rue Auguste Babet  
B.P. 24  
97451 SAINT-PIERRE CEDEX**

PARIS . REUNION . MONTPELLIER . IMMOBILIER  
(P.R.M.I.)

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE  
SIEGE - DUREE

LES SOUSSIGNÉS GRIMO SARL AU CAPITAL DE 30 000 FRANCS

ET

GILBERT MALAVAL, AGENT IMMOBILIER, 14 BD DU JEU DE PAUME 34000 MONTPELLIER

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

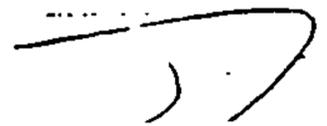
ARTICLE 1 - FORME

IL EST FORMÉ ENTRE LES SOUSSIGNÉS, UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QUI SERA RÉGIE PAR LES PRÉSENTS STATUTS ET LES LOIS EN VIGUEUR, NOTAMMENT PAR LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LE DÉCRET DU 23 MARS 1967, DÉNOMMÉS AUX PRÉSENTS STATUTS "LA LOI".

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET, DIRECTMENT OU INDIRECTEMENT :

- TOUTES OPÉRATIONS DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES ET DE MANDATAIRE EN VENTE DE FONDS DE COMMERCE, D'ADMINISTRATION DE BIENS, LOCATIONS, GÉRANCE D'IMMEUBLES, SYNDIC DE COPROPRIÉTÉS, ET TOUTES PRESTATIONS DE SERVICE POUVANT S'Y RATTACHER EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET OUTRE-MER.
- GÉNÉRALEMENT TOUTES OPÉRATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU FINANCIÈRES, MOBILIÈRES OU IMMOBILIÈRES, POUVANT SE RATTACHER DIRECTMENT OU INDIRECTEMENT À L'OBJET SOCIAL, ET À TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES.



- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

PARIS - REUNION - MONTPELLIER - IMMOBILIER S.A.R.L.

Aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée et suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 97400 SAINT-DENIS, 15-17, rue Labourdonnais.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

### TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

.../...

- M. Gilbert MALAVAL, la somme de ... .. 30.000,00 F
- M. André LADEVEZE, la somme de ... .. 20.000,00 F
- Soit au total ... .. 50.000,00 F

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE francs a été déposée par les associés :

- le 1<sup>er</sup> mai 1982 au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE pour le commerce dont le siège social est à SAINT-DENIS, rue A. de Villeneuve, conformément à la loi, à concurrence de ... .. 30.000,00 F
- le 17 avril 1984 au crédit du compte ouvert au nom de la Société à la BANQUE DE NEUFLIZE, SCHLUMBERGER, MALLET dont le siège social est à Paris, Avenue Hoche, à concurrence de ... .. 20.000,00 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 15 Octobre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 80 000 euros.

**ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 15 octobre 2002, le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS ( 80 000 euros), divisé en 5 000 parts de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés, à savoir :

A la société SECODIS,  
 A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts,  
 Numérotées de 1 à 1250 et de 3751 à 5000, ci . ... .. 2 500 parts

A Monsieur André LADEVEZE,  
 A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts,  
 Numérotées de 1251 à 3750, ci ... .. 2 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ... .. 5 000 parts

**ANNEXE statuts « PRMI »**

**ARTICLE 7 - Capital Social      NOUVELLE MENTION**

**Suite cession de parts sociales suivant acte reçu par Me Jean Léo HOARAU, notaire à SAINT PIERRE en date du 14 novembre 2006**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR) divisé en 5000 parts de SEIZE EUROS (16,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés savoir :

- à la Société SECODIS, 4500 parts, numérotées de 1 à 1250, de 1251 à 3251 et de 3751 à 5000 ci      2500 parts.
- à Monsieur André LADEVEZE, 500 parts, numérotées de 3252 à 3750, ci      500 parts.
- **Egal au nombre de parts composant le capital social**, 5.000 parts, ci      5000 parts.

5

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 5000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

### **ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES, INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES.**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **I - CESSIONS**

##### **1/ Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2/ Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3/ Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4/ Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé déterminé conformément

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce au lieu siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

## II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

### 1/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ascendants ou descendants au premier degré de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ascendants ou descendants au premier degré et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits ascendants et descendants au premier degré et conjoint survivant pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la vérification, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les ascendants et descendants au premier degré et conjoint au partage des biens dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, si qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

### 2/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits qui lui sont conférés par la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté ; ces attributions sont toutefois soumises à l'agrément des coassociés.

## ARTICLE 11

## INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

- 0

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un - 7  
d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à  
défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus  
diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé  
de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est renuise pour la  
validité des décisions collectives, l'indivision n'est  
comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à  
l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le  
nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions  
extraordinaires.

## ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

### 1/ Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et  
de l'actif social proportionnellement au nombre de parts  
existantes.

### 2/ Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent  
dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part  
emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolu-  
tions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un  
associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit,  
relever l'apposition des scellés sur les biens et valeurs  
de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3/ Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de na-  
tissement de parts sociales, ce consentement emportera  
l'annéement du cessionnaire en cas de réalisation forcée des  
parts sociales nanties, selon les conditions de l'article  
alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère,  
après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de  
réduire son capital.

### 4/ Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au  
ne social, la délivrance d'une copie certifiée conforme de  
statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit  
annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires  
aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance,  
exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes soci-  
et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après  
des présents statuts.

- 8 -

## 5/ Responsabilité des Associés

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard de tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

### ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

## TITRE III

### G E R A N C E

### ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision collective qui nomme les premiers Gérants doit être prise en assemblée générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que tous les associés sont présents ou représentés : elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Le Gérant a seul la signature sociale donnée par les mots :  
" Pour la société, " P.R.M.I.S.A.R.L."  
" le Gérant unique."  
suivie de la signature du Gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le Gérant doit consacrer tout le temps nécessaire et donner tous ses soins aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

1/ Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2/ Cessation de fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3/ Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a - En cas de démission du gérant

- par le gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet ;
- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent ;

b - En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le (a-) ci dessus.

4/ Domages-Intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

.../...

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE et la SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, le gérant, et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1/ Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes soit enfin, d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

2/ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.



Elles sont qualifiées extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3/ Les décisions ordinaires ont notamment pour objet, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question ne se fasse l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois : l'agrément des cessions de part à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.



ARTICLE 20 -

ASSEMBLEE GENERALE

1/ Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et l'objet apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3/ Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4/ Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre asso ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5/ Réunion : Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 22 - PROCES - VERBAUX

### 1/ Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

### 2/ Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

### 3/ Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### 4/ Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES



Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit les questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

## TITRE V

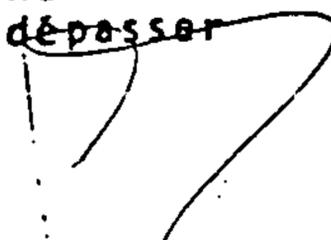
### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce en statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 300 000 F



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er MAI de chaque année et se termine le 30 AVRIL.

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, évalués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au mois affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation de parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28      TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION LIQUIDATION

#### ARTICLE 29 - DISSOLUTION

##### 1/ Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2/ Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### ARTICLE 30 LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

## TITRE IX

### CONTESTATIONS DISPOSITION DIVERSES

#### ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### ARTICLE 32 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au greffe du Tribunal de Commerce, le gérant ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce.



ARTICLE 33 -

DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

